

OBLIGATION DE SIGNALER



RAPPORT SUR LES COMPORTEMENTS INQUIÉTANTS

Les lois provinciales/territoriales en matière de protection de l'enfance exigent que toute personne, y compris celles qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles auprès des enfants, signale toute suspicion de maltraitance aux autorités compétentes. La loi exige que toute suspicion de maltraitance soit signalée chaque fois qu'une personne a des raisons de penser qu'il y a maltraitance, même si la suspicion a été signalée dans le passé. L'obligation de signalement est l'obligation légale de signaler les cas potentiels de maltraitance d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de protection dans sa province ou son territoire de résidence, conformément à la législation provinciale et territoriale en vigueur.

Une obligation légale N'EST PAS la même chose qu'une obligation morale ; une obligation légale est limitée à ce qui est prévu par la loi elle-même. Même si les informations dont vous disposez n'atteignent pas le seuil de l'obligation légale de signalement, vous pouvez toujours communiquer avec la police ou le service de protection de l'enfance de votre région si vous pensez qu'un cas de maltraitance s'est produit.

QUE FAIRE :

1

Protégez

Protégez l'enfant contre tout autre danger.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'obligation de signaler dans votre province ou territoire, [cliquez ici](#), et suivez [ce lien](#) pour obtenir plus de renseignements sur les mesures à prendre.

2

Consignez

Consignez ce que l'enfant vous a communiqué en donnant le plus de détails possible et en utilisant ses mots.

3

Agissez

Agissez immédiatement en vous adressant au service de protection de l'enfance de votre région ou à la police.

OMISSION DE SIGNALER :

Omettre de signaler un cas alors que vous avez l'obligation légale de le faire peut entraîner des sanctions telles qu'une amende, une peine d'emprisonnement ou une perte d'emploi – les sanctions varient selon la province ou le territoire.

OMISSION DE SIGNALER UN POSSIBLE CAS DE MALTRAITANCE OU AUTRE COMPORTEMENT PROHIBÉ (CCUMS V6.0) :

- a. Un participant adulte commet une infraction s'il était ou aurait raisonnablement dû être au courant du comportement prohibé d'un participant envers une autre personne et omet de signaler une telle conduite. Il est précisé qu'un participant n'est pas obligé de signaler un cas de comportement prohibé dont il a fait l'objet personnellement.
- b. Lorsqu'une information concernant le comportement prohibé d'un participant envers un autre adulte est portée à la connaissance d'un participant adulte au moyen d'une divulgation explicitement confidentielle, le participant adulte n'est pas tenu de signaler l'information obtenue par le biais de cette divulgation. Néanmoins, le participant adulte qui était ou aurait dû être au courant du comportement prohibé du participant pour des raisons autres que la divulgation explicitement confidentielle commet toujours une infraction s'il omet de signaler un tel comportement.
- c. La personne qui fait le signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : il lui incombe plutôt de signaler le comportement de manière objective. Il est nécessaire d'intervenir rapidement pour prévenir une aggravation de la situation, d'où l'obligation de signaler pour tous les participants adultes.
- d. L'obligation de signaler est permanente : elle ne se limite pas au signalement initial. Elle comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente connue du participant adulte.
- e. Un participant adulte commet une infraction s'il ne s'acquitte pas d'une obligation légale de signaler applicable.